

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 10 octobre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019**

**2019 DDCT 131** Conseil d'administration de la CPCU - Rémunération annuelle d'une représentante du Conseil de Paris.

**M. Jean-Bernard BROS, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L 1524-5, 10<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 9 et 10 ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibération 2019 R22 des 8,9,10 et 11 juillet 2019 portant désignation de Mme Alix BOUGERET, pour représenter la Ville de Paris au conseil d'administration de la Compagnie parisienne de chauffage urbain, en remplacement de Mme Florence BERTHOUT, démissionnaire ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1019 des 7,8 et 9 juillet 2014 relative aux rémunérations annuelles des représentants du Conseil de Paris au Conseil d'administration de la CPCU ;

Vu le projet de délibération, en date du 17 septembre 2019, par lequel la Maire de Paris lui propose de fixer le montant des rémunérations maximum susceptibles d'être perçues par cette conseillère de Paris siégeant au conseil d'administration de la CPCU, société d'économie mixte dans laquelle la Ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Bernard BROS, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par Mme Alix BOUGERET en qualité de représentante de la Ville de Paris au conseil d'administration de la Compagnie parisienne de chauffage urbain est fixé à 4 748,18 euros, sous réserve d'une présence effective aux séances dudit Conseil.

Article 2 : Les rémunérations visées à l'article 1<sup>er</sup> sont prises en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local en application des articles L. 2123-20, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**